



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service nature et forêt**

**Arrêté n°2024/485 portant autorisation de destruction de sangliers
par tirs de nuit depuis véhicule par un lieutenant de louveterie
sur la commune de SAINT JULIEN D'ARMAGNAC**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 ;
- VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V relatif à la chasse aux animaux nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;
- VU** l'arrête préfectoral du 2019/1503 fixant les circonscriptions de louveterie pour la période 2020-2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM/MMC/ARJ/2022-254 du 1^{er} mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté n° DDTM/MAP/ARJ/2024-30 du 7 février 2024 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale de la direction départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents pour les actes d'administration générale ;
- VU** les arrêtés préfectoraux 2022/392 et 2023/010 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2020-2024 ;
- VU** l'avis favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité, en date du 4 mars 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs, en date du 4 mars 2024 ;

VU le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental,

VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier,

CONSIDERANT l'importante évolution des populations de sangliers dans le département, à l'origine de dégâts conséquents et récurrents ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir et/ou de réduire les dommages occasionnés par cette espèce en augmentant les prélèvements ;

CONSIDERANT la limitation des dégâts comme un enjeu économique majeur ;

CONSIDERANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration ont pour rôle d'indiquer à l'autorité compétente quel est le meilleur procédé, selon la saison, le territoire et le contexte, à mettre en œuvre ;

CONSIDERANT que les tirs d'affût de jour, prolongé et les battues se sont révélés insuffisants ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger les cultures de MM GASPARINI, RANDE, LAFARGUE, sur la commune de SAINT JULIEN D'ARMAGNAC ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 – M.LAVIGNE Jean-Jacques, lieutenant de louveterie sur la 26^{ème} circonscription, est autorisé à réaliser des tirs de nuit de sangliers depuis véhicule, à l'affût ou à l'approche, de ce jour jusqu'au 26 mai 2024, sur les parcelles de MM GASPARINI, RANDE, LAFARGUE sur la commune de SAINT JULIEN D'ARMAGNAC.

Article 2 – Les tirs seront organisés par M.LAVIGNE Jean-Jacques, lieutenant de louveterie sur la 26^{ème} circonscription) qui pourra se faire assister pour les tirs par un autre lieutenant de louveterie, choisi pour son aptitude à mettre en oeuvre ce moyen.

Seuls M. LAVIGNE Jean-Jacques et le lieutenant de louveterie l'assistant devront être présents sur le champ et à proximité au cours des opérations de tirs. Au cours de ces opérations, les lieutenants de louveterie pourront utiliser une lunette de tir à vision nocturne ou à détection thermique, des sources lumineuses, des appareils de vision ou de visée thermique ou nocturne. Les tirs ne devront intervenir qu'après identification formelle de la cible et de son environnement. La destruction des sangliers pourra se réaliser par arme à feu autorisée, le lieutenant de louveterie ayant le choix de la munition.

Article 3 - Le lieutenant de louveterie avertira préalablement le maire et le président de l'ACCA concernés, la brigade de gendarmerie compétente, l'office français de la biodiversité et l'exploitant agricole concerné.

Article 4 - La destination de la venaison est laissée à l'appréciation du lieutenant de loupeterie.

Article 5 - Il sera établi un compte-rendu du résultat de ces tirs qui sera transmis à la DDTM dès le lendemain de chaque opération.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire concerné, les lieutenants de loupeterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation.

Mont-de-Marsan, le 29 Avril 2024

Pour la directrice départementale,
Le chef de service,



Bernard GUILLEMOTONIA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr »

